

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2022-04221

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Geneviève Thériault
Coroner

BUREAU DU CORONER 2022-06-14 Date de l'avis			2022-04221 N° de dossier		
IDENTITÉ ██████████ Prénom à la naissance ██████████ Nom à la naissance 5 ans Âge Masculin Sexe Inukjuak Municipalité de résidence Québec Province Canada Pays					
DÉCÈS 2022-06-14 Date du décès Voie publique Lieu du décès Inukjuak Municipalité du décès					

D'emblée j'aimerais mentionner que le délai dans la production de ce rapport d'investigation est dû au fait que je ne pouvais l'émettre avant la fin des procédures judiciaires.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Le jeune ██████████ a été identifié visuellement par un proche après son décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 14 juin 2022, vers 22 h 40, un véhicule tout-terrain (VTT) heurte ██████████ alors qu'il se trouve sur la voie publique pendant un jeu avec des amis. Consécutivement à l'impact, ██████████ fait un vol plané de plusieurs mètres avant de tomber durement au sol. La conductrice du VTT fait un demi-tour, regarde, fait un autre demi-tour et continue son chemin. Une des amis de ██████████ rentre chez elle en pleurs et raconte aux adultes sur place ce qu'elle vient de voir, un des adultes appelle le Service de police du Nunavik qui reçoit en même temps un appel du dispensaire concernant l'évènement. Une personne débute des manœuvres de réanimation.

À l'arrivée des premiers répondants, ██████████ est en arrêt cardiorespiratoire, ensanglanté, au sol sur la voie publique. Ils prennent le relais des manœuvres de réanimation, installent un défibrillateur externe automatisé, qui ne recommande aucun choc, puis placent ██████████ dans l'ambulance.

Deux agents de police arrivent sur les lieux alors que les premiers répondants quittent avec ██████████ en direction du Dispensaire d'Inukjuak. Malgré les efforts et soins du personnel médical pendant environ 20 minutes, les signes vitaux de ██████████ ne sont pas rétablis et son décès est constaté par le médecin du dispensaire.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été pratiquée le 20 juin 2022 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal et a permis de constater un traumatisme crânio-cérébral et cervical mortel. Il y avait absence de lésion anatomique préexistante et d'autre type de lésion traumatique pouvant expliquer le décès.

Dans son rapport, le pathologiste ajoute que les lésions traumatiques observées aux membres inférieurs (aux genoux et jambes) étaient compatibles avec un impact par en avant par un véhicule alors que la personne était debout. Il en était de même des lésions traumatiques observées à la hanche droite qui pouvaient résulter d'un impact par un véhicule alors que la personne était debout.

Des prélèvements biologiques effectués lors de l'autopsie ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Aucune substance (alcool, médicaments, drogues d'abus) n'a été révélée.

ANALYSE

L'évènement a eu lieu dans une rue du village d'Inukjuak. Aucun reconstitutionniste ne s'est déplacé. Je dispose de peu d'information pour la rédaction de ce rapport, car le rapport de police ne mentionne pas si la rue était pavée, si elle était en bon état, s'il y avait de l'éclairage, quelle était la limite de vitesse, ni s'il y avait des panneaux de signalisation. De plus, la conductrice n'a pas donné sa version des faits aux policiers.

Le véhicule impliqué dans l'évènement était un véhicule tout-terrain de marque Honda Foreman, modèle TRX520FM1, de l'année 2020. Le véhicule a subi des dommages lors de l'impact (le réflecteur avant côté droit a été arraché et son support brisé), mais aucun problème mécanique n'a été observé lors de l'inspection mécanique. Le réflecteur manquant a été retrouvé sur les lieux de l'impact.

Selon des déclarations, la conductrice roulait peut-être à 40-50 km/h.

Au moment de l'évènement, le soleil venait de se coucher, mais le ciel était encore bleu et il ne faisait pas encore complètement noir. La conductrice n'a donc pas été éblouie par le soleil.

Le rapport de police ne mentionne pas si la conductrice a tenté de freiner ou d'éviter l'enfant, chose certaine, elle ne s'est pas arrêtée pour porter secours à l'enfant et n'est pas restée sur les lieux après l'impact.

Mise à part la vitesse incertaine, j'ai peu d'information me permettant de clarifier les circonstances de l'accident. Le décès quant à lui est attribuable au traumatisme crânio-cérébral et cervical révélé par l'autopsie. Il s'agit d'un décès accidentel.

Des poursuites judiciaires ont été intentées contre la conductrice du véhicule tout-terrain et elle a été reconnue coupable d'omettre de s'arrêter, de donner ses nom et adresse et d'offrir de l'assistance à la personne décédée dans l'accident dans lequel elle était impliquée. Sa sentence a été rendue.

J'ai échangé avec un représentant du Service de police du Nunavik et ferai une recommandation au Service de police du Nunavik afin qu'un outil de travail soit développé pour aider les policiers à colliger toute l'information concernant les accidents mortels impliquant des véhicules à moteur afin de permettre aux coroners de déterminer les circonstances des accidents et, le cas échéant, de faire des recommandations pour éviter des décès dans des circonstances semblables.

CONCLUSION

Le jeune [REDACTED] est décédé d'un traumatisme crânio-cérébral et cervical subi lorsqu'il s'est fait heurter par un véhicule tout-terrain.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande au **Service de police du Nunavik** de :

[R-1] Développer un outil de travail pour aider les policiers à colliger toute l'information concernant les accidents mortels impliquant des véhicules à moteur afin de mieux documenter les circonstances des accidents à des fins de prévention.

SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- Le dossier clinique de la personne décédée;
- Les rapports d'expertises;
- Le rapport d'intervention policière du Service de police du Nunavik et le rapport d'enquête de la Sûreté du Québec.

Je soussigné, coronar, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Gatineau, ce 16 septembre 2025.

Me Geneviève Thériault, coronar